VILLE DE BALMA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du jeudi 10 décembre à 20h00

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 31
- Votants : 33

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Odyssée, sous la présidence de ***Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire***
Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2020
Ce changement temporaire de salle est relatif au fait que la situation sanitaire ne permet pas d'assurer le maintien des gestes barrières dans la salle habituelle.
Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : MM. Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Véronique VANTIN, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Thomas RODSPHON, Serge NOEL, Julie LOUSTALOT, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Emilie BADIN, Marie-Alcine MONTAUT, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Sandrine FRANCHOMME.
Etaient excusés : Marc VERNEY a donné procuration à Olivier GOURICHON
Annick Hélène DARDENNE a donné procuration à Sophie LAMANT

POINT 1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2020
Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal 8 octobre 2020,
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.
Après en avoir délibéré, l'assemblée passe au vote.

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 Sandrine FRANCHOMME, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Laurent MÉRIC
VOIX CONTRE	0

N°2020-086

POINT 2

Objet : Instauration d'un périmètre de sursis à statuer

Considérant que l'article L424-1 3° du Code de l'Urbanisme autorise Monsieur le Maire à définir des périmètres dans lesquels il est autorisé à sursoir à statuer sur toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations d'aménagement.

Considérant que la commune de Balma a lancé des études en partenariat avec l'AUAT sur 3 secteurs de la commune bénéficiant aujourd'hui dans le PLUi-H d'une servitude d'attente d'un projet d'aménagement global :

- Route de Castres
- Avenue de la Plaine
- Angle de l'Avenue de Toulouse et de l'Avenue des Arènes

Considérant que ces études doivent aboutir à la mise en œuvre d'orientations d'aménagement programmées dans le cadre de la modification du PLUi-H devant intervenir en 2022.
Qu'ainsi par ce biais la commune a souhaité maitriser l'urbanisation de ces 3 secteurs notamment en termes de circulation et d'équipements publics.
En conséquence et afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures il est nécessaire d'instaurer un périmètre d'étude conforme aux objectifs de la commune.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer un périmètre d'étude sur les 3 secteurs identifiés conformément aux plans ci-dessous
- D'autoriser Monsieur le Maire à sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux et de constructions dans les périmètres délimités.

Route de Castres :

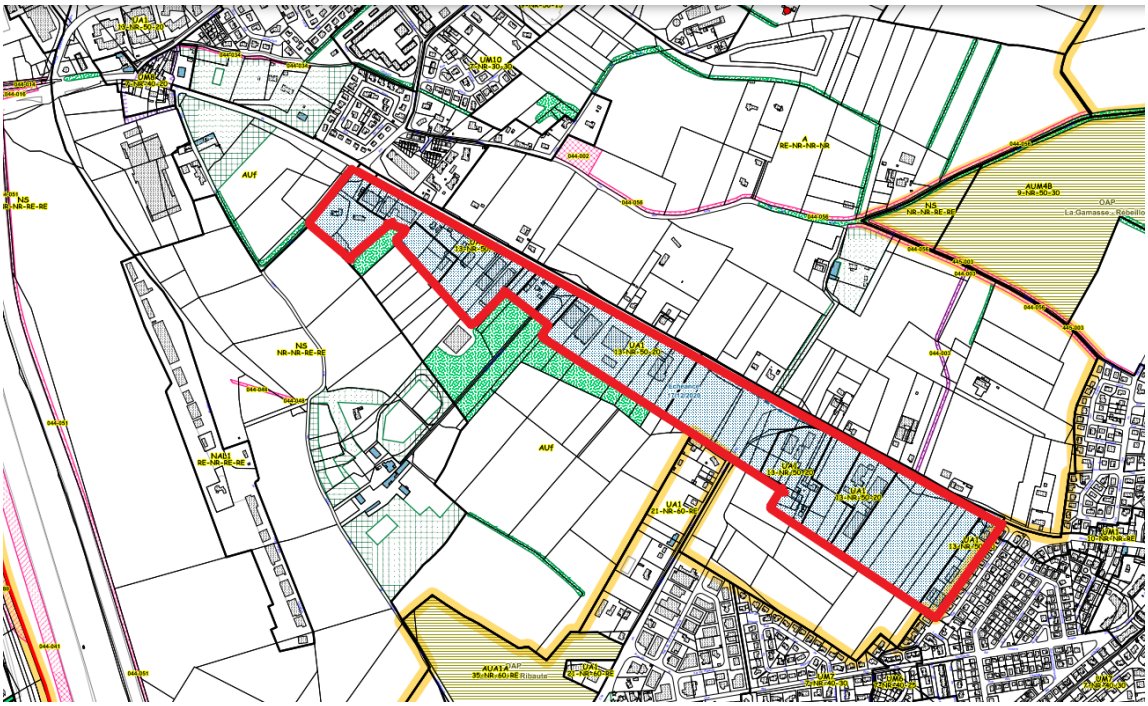

Avenue de la Plaine

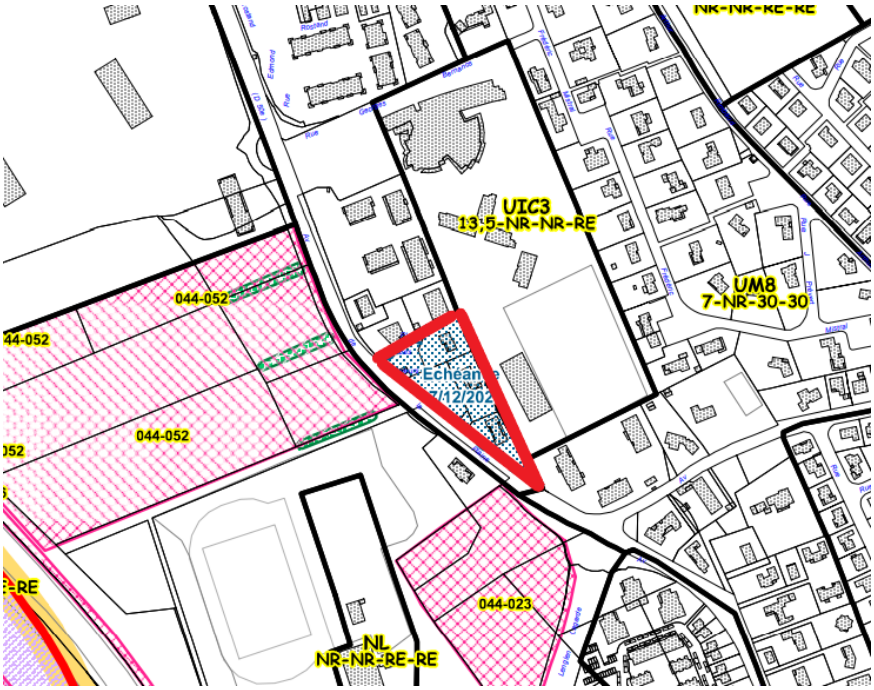

Entrée de Ville : Angle de l'Avenue de Toulouse et de l'Avenue des Arènes

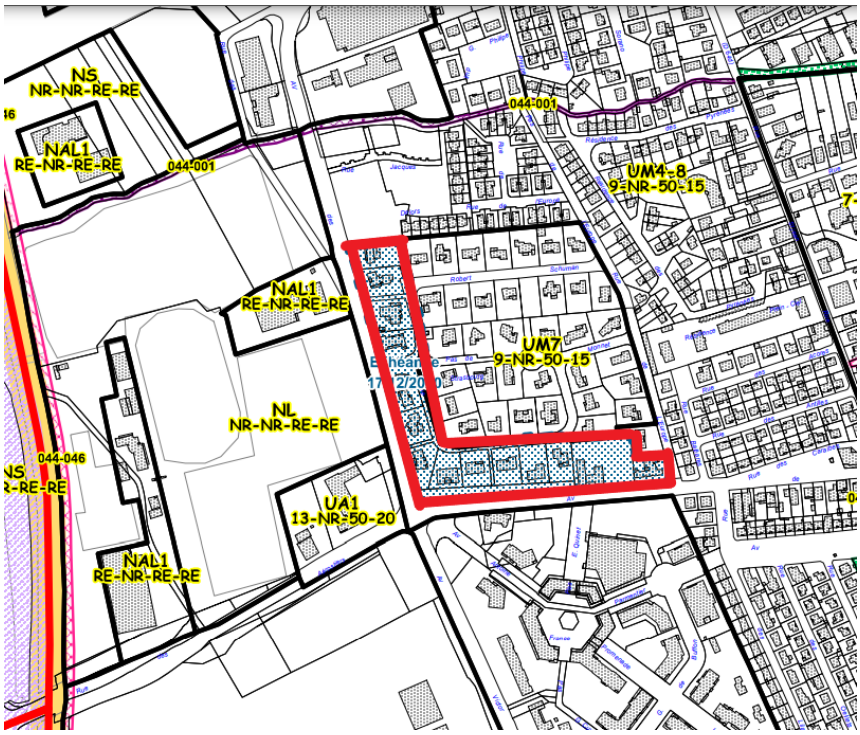

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 Sandrine FRANCHOMME, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Laurent MÉRIC
VOIX CONTRE	0

N°2020-087

POINT 3

Objet : Diminution des pénalités de retard applicables à la société QUALICONSULT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des pénalités devaient être imputées à la société QUALICONSULT, titulaire de l'accord cadre « coordination des actions en matière de sécurité et de protection de la santé », en raison :

- de retards quant à la délivrance d'avis sur les phases d'études (APS, APD et PRO)
- du retard dans l'élaboration de Plan Général de Coordination (PGC)

A la première lecture des pièces constitutives du marché de prestations de service contractualisé avec la société Qualiconsult, les délais globaux ont été cumulés donnant ainsi un retard total de 195 jours se traduisant par une pénalité de 9 750 €.

- Pénalités appliquées initialement : 195 jours à 50€ soit 9 750€

Or, les retards n'auraient pas dû automatiquement se cumuler car prenant en considération deux prestations ne pouvant être réalisées l'une sans l'autre.

- Montant des pénalités après diminution : 78 jours à 50€ soit 3 900€

Compte tenu de ce qui vient d'être, il est donc proposé d'abaisser les pénalités de retard à 3 900 €.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2020-088

Annick Hélène DARDENNE a donné procuration à Sophie LAMANT

POINT 4

Objet : Transformation des pénalités provisoires de retard applicables à l'entreprise PAGES et FILS : Pôle culturel, lot n°8 (cloison, doublage, faux-plafonds)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des pénalités provisoires ont été établies à l'encontre de la société PAGES et Fils, titulaire du lot n°8 (cloison, doublage, faux- plafonds), chantier du Pôle Culturel, en raison :

- du retard d'exécution pris sur le planning des tâches de l'entreprise
- du retard d'exécution nous obligeant de refaire les tests d'infiltrométrie
  - Montant des pénalités appliquées initialement : 767,95€
  - Montant des pénalités après diminution : 93,60€

Monsieur le Maire indique que ces retards ou absences de remises de documents n'ont pas engendré

de retard sur la livraison du bâtiment, et propose donc au Conseil municipal :

- de ne pas transformer toutes les pénalités provisoires en pénalités définitives mais d'appliquer les pénalités de retard liées aux tests d'infiltrométrie
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la diminution des pénalités

N°2020-089

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve la proposition

mentionnée ci-dessus,

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-089

POINT 5

Objet : Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque Municipale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la Médiathèque Municipale.
Ce règlement a, entre autres, l'objectif de préciser les missions de la Médiathèque, de règlementer l'accès à ses collections et la consultation d'Internet, d'encadrer les prêts de documents, d'autoriser l'utilisation par la Ville des coordonnées électroniques des usagers et de permettre la programmation d'animations et événements dans ses locaux.
Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement joint en annexe de la présente délibération.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire,

- D'adopter la mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque Municipale.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-090

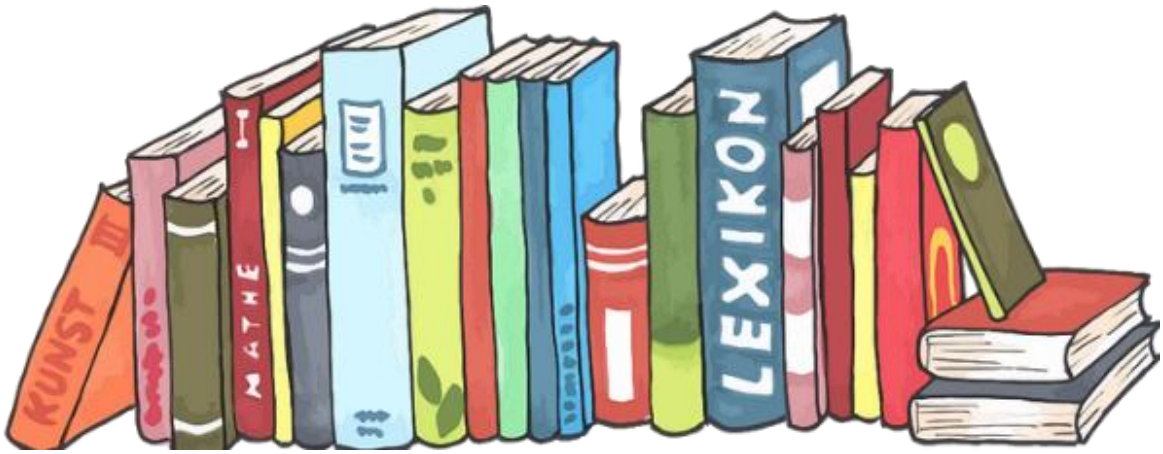

MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE

-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VILLE DE BALMA

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers : accès à la Médiathèque, consultation des documents, conditions de prêts. Le personnel, sous l'autorité de la direction, est chargé de le faire appliquer.

MISSIONS DE LA MEDIATHEQUE

ARTICLE 1 : Missions

La Médiathèque municipale est un service public ouvert à tous. Elle constitue et organise, en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place, des collections pluralistes adaptées aux besoins documentaires du public, à des fins d'information, de formation initiale et permanente, d'enrichissement culturel et de loisir.
Elle met à disposition du public tous les moyens nécessaires à la recherche documentaire, notamment un personnel qualifié, chargé de le conseiller, de l'aider et de le former à l'utilisation de la Médiathèque.
Ponctuellement, dans le cadre de la programmation culturelle de la Ville, la Médiathèque organise, dans ses locaux, des rencontres, ateliers, animations et spectacles pour tous publics.

ARTICLE 2 : Gestion et fonctionnement

Le Conseil Municipal adopte, chaque année, un budget de fonctionnement permettant d'enrichir les collections et d'organiser au mieux la consultation et le prêt des documents.

Les usagers sont informés par voie d'affichage des horaires d'ouverture ainsi que des fermetures annuelles.

ACCES ET INSCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Accès aux espaces, collections et services

L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sous réserve de se conformer au présent règlement.

Lors des animations ou événements organisés par la Médiathèque, la fréquentation du site est réservée aux participants et spectateurs.

Les postes informatiques sont à disposition du public (après inscription à l'accueil) pour l'utilisation des logiciels préprogrammés ou la consultation des ressources sur internet (réseau ou wifi). Celle-ci est proposée à des fins de recherche documentaire et d'information. Toute connexion en vue de transactions commerciales est interdite.
La durée d'utilisation quotidienne, soumise à l'acceptation d'une charte, est fixée à 1h30 pour les adultes, pouvant toutefois être prolongée en fonction de l'affluence du lieu. Elle est de 45 min pour les enfants accompagnés ou munis d'une autorisation parentale.

Le personnel se réserve le droit d'interrompre l'accès pour une durée indéterminée en cas de détournement des logiciels de protection ou de connexion à des sites illicites, à caractère raciste, révisionniste, antidémocratique, violent ou pornographique.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription

L'accès aux espaces, collections et services sur place est gratuit pour tous. Le prêt à domicile est subordonné à une inscription préalable, dont les conditions tarifaires sont prévues par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Pour s'inscrire, il convient de remplir et signer une fiche d'inscription et de présenter une pièce d'identité ou sa copie, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'électricité ou téléphone). La signature du formulaire vaut acceptation du règlement intérieur. Concernant les inscriptions de mineurs, l'adulte, investi de l'autorité parentale, remplit et signe le formulaire d'inscription.

Les structures publiques et associatives bénéficieront d'un régime de prêt particulier, consenti dans le cadre global du règlement intérieur en accord avec le personnel de la Médiathèque.

Les membres d'associations Balmanaises pourront bénéficier des mêmes conditions d'abonnement que les résidents Balmanais, sur présentation d'une preuve d'adhésion annuelle à l'association, en plus des documents usuellement demandés.

Les usagers pourront recevoir les diverses informations par voie électronique (animations de la Médiathèque, événements culturels programmés par la Ville, lettres de réservation, de rappel…). Pour ce faire, il suffit de transmettre l'adresse électronique au personnel, permettant ainsi la réduction des tirages papier.

Les usagers sont tenus de signaler leurs changements d'identité et de domicile.

Les données relatives à l'identité des lecteurs et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée au 1er janvier 2020, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

CONDITIONS DE PRÊT

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'usager est personnellement responsable des documents qu'il emprunte avec sa carte.
Les adultes investis de l'autorité parentale sont responsables des documents empruntés par les personnes mineures.

Il est interdit d'écrire, dessiner, porter une marque quelconque ou procéder à une réparation sur les documents.
L'usager est tenu de signaler, avant l'emprunt, les éventuelles dégradations constatées sur le document qu'il souhaite emprunter. Dans le cas contraire, il serait tenu responsable du dommage, au retour du document.

L'usager est personnellement responsable de sa carte. En cas de perte ou vol, il doit impérativement prévenir le personnel de Médiathèque pour la bloquer. Le remplacement d'une carte en cours de validité est gratuit.

ARTICLE 7 : Durée et nombre d'emprunts

Il appartient à la direction de la Médiathèque de fixer le nombre de documents empruntables par type d'usagers (enfants, adultes), et la durée du prêt.

La majorité des documents sont empruntables, à l'exception des ouvrages de référence ou usuels (dictionnaires, encyclopédie…).

Sur présentation obligatoire de sa carte seulement, un usager peut emprunter pour une durée de trois semaines :

- 7 documents imprimés (périodiques, documentaires, romans, BD, albums, partitions)
- 2 documents sonores (CD, livres audio)
- 1 DVD

Une prolongation du prêt est cependant autorisée une fois, tant que la date de retour n'est pas dépassée.

Les nouveautés (ouvrage entré dans les collections depuis moins de trois mois) peuvent être empruntées à raison de 2 documents maximum à la fois.

Les documents réservés et nouveautés peuvent être prolongés une semaine supplémentaire, uniquement.

ARTICLE 8 : Réservations

Les documents déjà en prêt peuvent être réservés par un lecteur.
Le document réservé est conservé deux semaines par le personnel.
Le lecteur est informé de sa disponibilité par téléphone, courrier ou courriel.
La date de réservation détermine la priorité d'attribution du document aux différents demandeurs.
Le nombre de réservation est limité à trois, par usager (deux documents imprimés et un audio-visuel)

ARTICLE 9 : Procédure de rappel

Les documents appartiennent à la collectivité et sont susceptibles d'être demandés par d'autres usagers.
Sauf cas exceptionnels (raisons médicales), tout usager est tenu de respecter la durée normale de prêt et de se conformer à la date de retour fixée au moment de l'emprunt.
Au-delà de cette date, aucun emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents n'a pas été restitué.
Après deux semaines de retard, trois lettres de rappel sont émises à intervalles réguliers (procédure informatisée).

ARTICLE 10 : Procédure de recouvrement

Si dans un délai de deux semaines après l'envoi de la dernière lettre de rappel, les documents ne sont pas restitués, une procédure de recouvrement est engagée auprès du Trésor Public, après émission par Monsieur le Maire d'un titre de recettes d'un montant égal à la valeur des documents non restitués.
La procédure est annulée dès la restitution des documents.

ARTICLE 11 : Document perdu ou dégradé

En cas de perte ou dégradation d'un document, la Médiathèque demandera à l'emprunteur de régler une indemnité forfaitaire dont le montant est voté par le Conseil Municipal et affiché.

AUTRES SERVICES

ARTICLE 12 : Collectivités

Les structures publiques communales (écoles, collège, crèches, centres sociaux…) doivent prendre rendez-vous ou figurer sur le planning élaboré en début d'année scolaire pour être reçus à la Médiathèque.

Pour toute demande particulière (animation autour d'un thème, recherches documentaires…) le responsable du groupe devra s'adresser au personnel de la Médiathèque au moins une semaine à l'avance, afin qu'une proposition cohérente soit offerte à la collectivité demandeuse.

Lors de cette visite, seuls les prêts à la collectivité (sur présentation de la carte collective) sont accordés. Les emprunts personnels ne seront autorisés que lors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 13 : Accueil des scolaires

Les classes sont accueillies sur rendez-vous et accompagnées des enseignants pendant les plages horaires non accessibles à l'ensemble du public. Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants accompagnants.
Toute annulation de rendez-vous devra être annoncée à la médiathèque.
En cas de force majeure, la médiathèque se réserve la possibilité d'annuler un rendez-vous déjà pris. Le responsable de la visite sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : Visites de groupes

Les groupes sont reçus sur rendez-vous. Dans le cas de groupes d'enfants, les adultes accompagnateurs sont responsables des enfants qu'ils encadrent pendant toute la durée de leur visite dans l'établissement.

ARTICLE 15 : Duplication de documents

Le tarif des photocopies et impressions est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché.

Il est rappelé que la duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur, relative aux conditions d'utilisation des copies et aux droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayant droits. La Médiathèque ne peut être tenue responsable d'un usage contrevenant à cette législation.

REGLES DE COMPORTEMENT

ARTICLE 16 : le vivre ensemble

Les usagers s'engagent à respecter le personnel de l'établissement ainsi que les consignes affichées dans les différents espaces.

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (hygiène, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux…) entraîne une gêne pour le public ou le personnel. Le cas échéant, et sur décision du personnel de la Médiathèque, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour faire cesser ces troubles à l'ordre public et à la bonne marche du service.

Il est demandé de respecter les locaux, matériels et mobilier. Les usagers sont tenus de se comporter avec discrétion, notamment lorsqu'ils utilisent des appareils sonores (téléphone, baladeurs…). De même les déplacements doivent se faire dans le calme (pas de déplacement sur roues à l'exception des poussettes).

Les usagers sont tenus de respecter les principes de neutralité et de laïcité. Il est interdit de faire du prosélytisme politique ou religieux ou de tenir des discours et/ou diffuser des écrits contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou incitant à la haine raciale.

Le port de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit dans l'établissement, conformément à la loi n°2020.1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas lorsqu'elle est justifiée par des raisons sanitaires (masque de protection lors de pandémies, par exemple).

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur du bâtiment et sur la terrasse.

Toute boisson alcoolisée est proscrite.

La consommation de nourriture et boissons non alcoolisées est tolérée dans certains espaces, à condition qu'ils ne représentent pas un danger pour les collections, le mobilier ou une gêne pour les usagers.

Aucun animal ne sera accepté à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

ARTICLE 17 : Affichage

La diffusion de tracts, brochures ou affiches est interdite sauf pour ceux à caractère culturel ou éducatif, après autorisation de la direction de la Médiathèque.

ARTICLE 18 : Droit à l'image

Dans l'enceinte de l'établissement, les photographies, les enregistrements visuels ou sonores, les enquêtes ou interviews sont soumis au préalable à l'autorisation écrite de la direction. Pour les photographies, une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant pas de pied pour leurs prises de vue, à la seule condition que l'exploitation qui sera faite ce des prises de vue soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cadre privé.

ARTICLE 19 : Effets personnels

L'usage des ordinateurs portables personnels ou de tout autre appareil permettant la prise de notes est autorisé sous réserve d'un fonctionnement silencieux et d'une alimentation énergétique autonome ou d'une alimentation électrique sans passage de fils dangereux pour les autres usagers.

Les usagers sont responsables de leurs effets ou matériel. En cas de vol, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

ARTICLE 20 : Surveillance des enfants

Le personnel de la Médiathèque n'est pas habilité à garder ou surveiller les enfants. Les parents ou le responsable légal sont seuls responsables de leurs actes.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

La responsabilité du personnel ne peut être engagée dans le choix des documents empruntés par les mineurs. En fonction des décisions légales, certains DVD ne seront pas prêtés aux moins de 12, 16 ou 18 ans.

ARTICLE 21 : Application du présent règlement

Des infractions au présent règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt ainsi que l'interdiction d'accès temporaire ou définitive à la Médiathèque.

Le personnel est autorisé à contrôler les issues et demander aux usagers de présenter leurs cartes d'adhésion dans le cas de constat d'infraction, comportement inapproprié, usage frauduleux d'une carte ou application de plans de sécurité.

Le personnel est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol, atteinte aux personnes, …).

Le personnel de la Médiathèque, sous l'autorité de la Directrice Générale des Services, est chargé d'appliquer le présent règlement, dont l'ampliation est transmise à Monsieur le Préfet.

POINT 6

Objet : Convention avec le GIP de Réussite Educative

Monsieur le Maire rappelle que le Programme de Réussite Educative de Toulouse Métropole est porté par le GIP de Réussite Educative Toulouse Métropole (ci-après dénommé GIP RE TM), créé le 6 mars 2008 par la signature d'une convention constitutive entre les partenaires concernés.
Cette structure juridique a pour mission de faciliter la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire par Toulouse Métropole et des actions de proximité par les communes éligibles aux programmes.
Conformément à la convention constitutive, la commune de Balma assurera directement l'élaboration, la conduite et l'évaluation de son projet territorial. Il convient donc de signer une convention avec le GIP RE TM afin de prévoir la délégation du pilotage du projet balmanais ainsi que son cofinancement par le GIP RE TM pour un montant de 17 292 € pour l'année 2020.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes nécessaires au pilotage du projet territorial,
- sollicite auprès du GIP RE TM le versement de la subvention 2020 selon les modalités fixées dans la convention.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-091

POINT 7

Objet : Convention d'objectifs pluriannuelle 2021 - 2023 entre la Ville de Balma et l'Association « La Planète Bleue »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du décret N° 2001- 495 en date du 6 juin 2001 « relatif à la transparence **financière des aides octroyées par les personnes publiques** » impose aux collectivités la signature d'une convention d'objectifs avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 Euros.

La Ville, attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, souhaite participer aux projets associatifs et en conséquence définir parallèlement des objectifs à atteindre.

En l'espèce, la convention d'objectifs pluriannuelle conclue en 2018 avec l'Association « La Planète Bleue » intervenant en matière d'accueil de la petite enfance arrivant à échéance, il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention ci-annexée pour une nouvelle période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2021 - 2023 ci-annexée avec l'association «La Planète Bleue », ainsi que toutes les documents afférents.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-092

POINT 7

Objet : Convention d'objectifs pluriannuelle 2021 - 2023 entre la Ville de Balma et l'Association « La Planète Bleue »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du décret N° 2001- 495 en date du 6 juin 2001 « relatif à la transparence **financière des aides octroyées par les personnes publiques** » impose aux collectivités la signature d'une convention d'objectifs avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 Euros.

La Ville, attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, souhaite participer aux projets associatifs et en conséquence définir parallèlement des objectifs à atteindre.

En l'espèce, la convention d'objectifs pluriannuelle conclue en 2018 avec l'Association « La Planète Bleue » intervenant en matière d'accueil de la petite enfance arrivant à échéance, il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention ci-annexée pour une nouvelle période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2021 - 2023 ci-annexée avec l'association «La Planète Bleue », ainsi que toutes les documents afférents.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-092

POINT 8

Objet : Conseil d'Administration du collège Jean Rostand : désignation de délégués

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de divers Conseils d'Administrations.

Il propose à cet effet de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune qui siègeront au Conseil d'Administration du collège Jean Rostand**.**

La désignation donne le résultat suivant :

1 délégué titulaire

- Monsieur Alexandre FIEUZAL

1 délégué suppléant

- Monsieur Marc VERNEY

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette désignation dont les résultats seront transmis à Monsieur le Préfet et au Conseil d'Administration du collège Jean Rostand.

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 Sandrine FRANCHOMME, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Laurent MÉRIC
VOIX CONTRE	0

N°2020-093

Annick Hélène DARDENNE a donné procuration à Sophie LAMANT

POINT 9

Objet : *Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement – Exercice 2021*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget primitif voté en date du 2 juillet 2020

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

N°2020-094

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que la collectivité va voter le budget primitif principal au cours du premier trimestre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2021, dans les limites indiquées ci-dessous :**

Chapitres	Crédits ouverts BP 2020 hors AP/CP	Ouverture 2021 hors AP/CP (25% de 2020)
20	22 000	5 500
21	2 744 890	686 222
23	200 048	50 012
TOTAL	**2 966 938**	**741 734**

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-094

POINT 10

Objet : Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que la réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget.

Considérant que le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention et que cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations financières.

Considérant la demande du C.C.A.S. de Balma quant au versement d'une avance sur la subvention annuelle 2021 afin de couvrir ses charges sur le 1er trimestre de l'année 2021.

Monsieur le Maire propose donc de verser une avance de 50% du montant de la subvention 2020 soit 231 350€.
Monsieur le Maire précise que cette avance sera régularisée lors du vote du budget primitif 2021 de la Ville, au chapitre 65.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte cette avance de 50% du montant versé en 2020, soit 231 350€, au C.C.A.S. avant le vote du budget primitif 2021 de la Ville
- précise que les crédits nécessaires à cette régularisation seront prévus au chapitre 65 du budget de la Ville 2021

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-095

POINT 11

Objet : Avance sur subvention au budget annexe des ALAE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant la délibération n°2018-085 du 18 décembre 2018, selon laquelle le Conseil Municipal a décidé la création au 1er janvier 2019 d'un budget annexe au budget principal de la Ville.

Considérant que la réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget.

Considérant que le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention et que, cette décision est motivée par le besoin pour le budget annexe des ALAE de couvrir les charges du 1er trimestre 2021,

N°2020-096

Monsieur le Maire propose donc de verser une avance de 50% du montant de la subvention 2020 soit 290 750€.

Monsieur le Maire précise que cette avance sera régularisée lors du vote du budget primitif 2021 de la Ville, au chapitre 65.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- accepte cette avance de 50% du montant versé en 2020 soit 290 750€ au budget annexe des ALAE avant le vote du budget primitif 2021 de la Ville
- précise que les crédits nécessaires à cette régularisation seront prévus au chapitre 65 du budget de la Ville 2021

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-096

POINT 12

Objet : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget de la Ville

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les admissions en non valeur des produits irrécouvrables sur le budget de la Ville qui s'élèvent à 8 217.03 € (huit mille deux cent dix-sept euros et trois centimes) et qui correspondent à des titres non recouvrés pour :

- ✓ La restauration scolaire
- ✓ Les garderies
- ✓ Les centres de loisirs
- ✓ La taxe locale sur la publicité extérieure

L'Etat des produits irrécouvrables a été transmis par le comptable public.
Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient à la trésorière de procéder sous le contrôle de l'Etat aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte ces admissions en non-valeur pour un montant de 8 217.03€,
- précise que les crédits nécessaires à cette régularisation sont prévus au chapitre 65 du budget de la Ville.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2020-097

POINT 13

Objet : (COVID-19) Acquisition de masques pour les balmanais dans le cadre d'une commande passée à Toulouse Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget primitif voté en date du 2 juillet 2020,

Vu la délibération n° DEL 20-1059 du 25/11/2020 de Toulouse Métropole portant sur le remboursement de masque à usage du public pour les 37 communes membres,

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19, afin de protéger la population, Toulouse Métropole a acquis en avril 2020 près de 840 000 masques réutilisables dit « alternatifs » pour le compte de ses 37 communes membres, dont Balma.
Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de contribuer financièrement à ces achats, sous la forme d'une participation calculée sur 50% du coût d'acquisition, sur la base du prix d'achat réel, dans la limite de 2€/masque pour les masques réutilisables (prix TTC avec TVA de 5.5%).
Le montant total de cette acquisition de masques s'élève pour la Métropole à 1 604 655€ TTC soit 1.78€ par masque soit 1 496 005.60€ pouvant faire l'objet d'un remboursement.
L'Etat ayant pré-notifié un remboursement à la Métropole un montant de 748 002.80€, le coût net pour la collectivité est de 748 002.80€, soit un coût au masque de 0.89€.

Pour la commune de Balma, 20 000 masques ont été achetés pour un coût d'acquisition total de 35 659€. Le montant remboursé à Toulouse Métropole par l'Etat s'élève à 17 859.50€ (50% du coût d'acquisition). Le montant facturé à la Ville de Balma par Toulouse Métropole est égal à 17 829.50€ TTC.

Dans ce contexte, la présente délibération vise à préciser le montant et les modalités de remboursement à Toulouse Métropole.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'acter le remboursement à Toulouse Métropole pour un montant de 17 829.50€**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 011 du budget 2020 de la Ville**

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-098

POINT 14

Objet : Attribution du contrat de concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'informations publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Balma.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Balma a fait le choix de passer par un contrat de concession pour la gestion du mobilier urbain de la Ville. Après déroulement de la procédure de consultation et saisines de la commission prévues à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du concessionnaire.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1120-1 et suivants, L.3100-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de la commission donnant avis sur l'analyse des candidatures et la sélection des candidats à déposer une offre, en date du 21 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de la commission donnant avis sur l'analyse de l'offre en date du 18 septembre 2020,

Vu le rapport de négociation présentant l'analyse des propositions du candidat admis à négocier, les motifs du choix de l'offre retenue et l'économie générale du contrat,

Vu, le projet de contrat,

Considérant le projet de contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'informations publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Balma,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer le contrat de concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'informations publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Balma à la société JC Decaux

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-099

POINT 15

Objet : **Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale - CNAS**

Vu la délibération n°2018-086 en date du 18 décembre 2018, relative à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel rattaché au budget annexe ALAE,
Vu la délibération en date du 25 mai 2020 fixant à 9 le nombre des adjoints au Maire,
Vu les arrêtés portant délégation de fonction et de signature en date du 25 mai 2020,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020,
Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la collectivité au CNAS depuis le 1er janvier 2019 pour le personnel rattaché au budget annexe ALAE.

Il précise que c'est un organisme de portée nationale (association loi 1901 à but non lucratif) qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose ainsi à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (loisirs, vacances, culture, aides…).
Il explique qu'il convient compte tenu de la mise en place du nouveau conseil municipal de désigner un délégué élu pour les 6 années à venir.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Nicole VAYROU en qualité de déléguée élu CNAS.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Nicole VAYROU en qualité de délégué (e) élu (e) au CNAS pour la durée du mandat.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2020-100
POINT 16

Objet : **Créations de postes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs (Annexe 1),
Le Maire rappelle à l'assemblée : conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer :
- un emploi permanent à temps complet afin d'assurer les fonctions de directeur de la gestion de l'espace public dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, grade de technicien ou technicien principal de 2° classe ou technicien principal de 1° classe.
- un emploi permanent à temps complet afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien référent de secteur espaces verts dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2° classe ou adjoint technique principal de 1° classe.

- un emploi permanent à temps complet afin d'assurer les fonctions d'agent polyvalent du bâtiment dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, grade d'adjoint technique territorial.

N°2020-101

- un emploi permanent à temps non complet de 30h00/35h00 afin d'assurer les fonctions d'agent de restauration - 3ème de cuisine dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, grade d'adjoint technique territorial ou adjoint technique principal de 2° classe ou adjoint technique principal de 1° classe.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- approuve la modification du tableau des effectifs,
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Sandrine FRANCHOMME.
VOIX CONTRE	0

N°2020-101

POINT 17

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2006 créant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelle (ATSEM), à une durée hebdomadaire de 32h00.

Monsieur le Maire expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM, emploi permanent sur le grade d'ATSEM principal de 2° classe à temps non complet de 32h00 annualisées afin de prendre en compte un supplément de travail dans le cadre de l'activité périscolaire du matin.

Monsieur le Maire propose ainsi de porter, à compter du 1er janvier 2021, de 32h00 à 34h00 la durée de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2° classe.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

N°2020-102

VOIX POUR	29

ABSTENTIONS	4 Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Sandrine FRANCHOMME.
VOIX CONTRE	0

N°2020-102

POINT 18

Objet : Avancements de grades 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire précise que l'avancement de grade est une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois.
Les conditions d'avancement sont régies à la fois :
- par des règles statutaires liées aux différents cadres d'emploi : conditions cumulatives à la fois d'ancienneté de service et d'échelon ou d'examen professionnel,
- par délibération en date du 12/07/2007 fixant le taux d'avancement de grade à 100% au sein de la

collectivité, compte tenu de la compatibilité avec l'organigramme des grades, la nature des fonctions

exercés, l'assiduité et les possibilités budgétaires.

Dans le cadre des avancements de grade 2020, Monsieur le Maire propose :

Suppression	*Temps complet*	*Temps non complet*	**Création**	*Temps complet*	*Temps non complet*
4 postes d'adjoint administratif	4	/	4 postes d'adjoint administratif principal de 2° classe	4	/
9 postes d'adjointe technique	7	2	9 postes d'adjoint technique principal de 2° classe	7	2
1 poste d'adjoint du patrimoine	1	/	1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2° classe	1	/
1 poste d'adjoint d'animation	1	/	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe	1	/
6 postes d'adjoint administratif principal de 2° classe	6	/	6 postes d'adjoint administratif principal de 1°c lasse	6	/
6 postes d'adjoint technique principal de 2° classe	5	1	6 postes d'adjoint technique principal de 1° classe	5	1
1 poste d'agent de maîtrise	1	/	1 poste d'agent de maîtrise principal	1	/

N° 2020-103

1 poste de gardien-brigadier	1	/	1 poste de brigadier-chef principal	1	/
1 poste d'éducateur APS	1	/	1 poste d'éducateur APS principal de 2° classe	1	/
1 poste d'éducateur APS principal 2° classe	1	/	1 poste d'éducateur principal de 1° classe	1	/
1 poste d'attaché	1	/	1 poste d'attaché principal	1	/

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Sandrine FRANCHOMME.
VOIX CONTRE	0

N°2020-103

POINT 19

Objet : Statut et protection des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service Public

Il est courant que des bénévoles, associations ou particuliers, accompagnent les actions municipales offertes aux balmanais. En allégeant le travail des services municipaux et en offrant le moyen de contenir la charge financière que constituent la mise en place d'actions publiques, les bénévoles permettent de renforcer les services et l'attention portée aux usagers dans divers domaines.
Dans le cadre de ce nouveau mandat, des collaborateurs bénévoles se sont proposés :

- **au sein du pôle famille solidarité**, pour soutenir les actions du contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès des élèves des écoles élémentaires et du collèges. Il s'agit d'étudiants de Toulouse Business School (TBS), en formation Bachelor de 1ère année ayant à réaliser des missions auprès de structures visant à réaliser des actions relevant de l'aide à la personne, qualifiées de « service citoyen ».

- **au sein pôle culture**, pour participer à l'accueil des usagers, accompagner, renforcer les actions municipales notamment dans les nouveaux locaux sur des plages horaires plus étendues. Une bénévole parallèlement à sa formation professionnelle d'auxiliaire de bibliothèque dispensée par l'association des bibliothécaires de France réalise des missions ponctuelles auprès de la bibliothèque.

Au-delà de ces domaines d'interventions, aide aux devoirs, actions auprès des jeunes incitant à la culture, à la lecture menées par des bénévoles, le recours à ce type de collaborateurs du service public est en voie de devenir non plus un choix politique mais un réel besoin en tout domaine car il répond à la situation économique et sociétale à laquelle les collectivités doivent faire face.

La jurisprudence administrative reconnait ce type de collaborateurs et leur assure, au cas de dommage causé à un tiers, la jouissance d'un régime de responsabilité de l'administration pour les actions qu'ils mènent dans le cadre du service public, comme à tout agent du service public.

N° 2020-104

De même les contrats de garantie responsabilité civile reconnaissent les collaborateurs bénévoles des collectivités comme des préposés de l'administration.

En conséquence, j'ai donc fait le choix en qualité de chef de l'administration communale d'accueillir à Balma les collaborateurs bénévoles après conclusion d'une convention d'accueil afin de sécuriser l'administration et les bénévoles, décision que je propose de faire acter et approuver à l'assemblée.

Nota – En cas d'accident et de mise en cause le juge n'exige pas l'existence d'un écrit pour reconnaître à la victime la qualité de bénévole. Il vérifie avant tout si celle-ci a participé de façon effective à une mission de service public

Nota - Le statut de collaborateur occasionnel du service public est protecteur pour l'intéressé. Il a droit à obtenir réparation des préjudices subis au cours de l'accomplissement de sa mission alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration.
Le collaborateur bénévole occasionnel du service public peut bénéficier de la protection fonctionnelle selon les règles de droit commun (CE, 13janvier2017, n°386799 - réponse ministérielle à la Question n°01684 du 07/032019 de M. Masson)

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2020-104

POINT 20

Objet : Convention d'usage du droit de pêche sur le LAC St CLAIR entre la ville, la Fédération Départementale des associations agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et l'AAPPMA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne a souhaité disposer d'un droit de pêche à la ligne sur le plan d'eau du Lac St-Clair.
Afin de définir les modalités de cette mise à disposition, la Ville de Balma et la Fédération ont convenu d'un commun accord de procéder à la signature d'une convention.
Par le biais de cette convention, la ville concède gratuitement à la Fédération un droit de pêche à la ligne non exclusif sur le plan d'eau du Lac St-Clair, dans les conditions définies à l'article 2 de la convention précitée, à savoir :

- Depuis le bord, sur la totalité du plan d'eau, dans le cadre de la réglementation publique de la pêche fluviale.
- Sous la surveillance de l'activité et le respect de la réglementation en concertation avec l'AAPPMA de Toulouse également signataire de la présente convention.

Lesdites prescriptions réglementaires devront être affichées sur le site par la Fédération après validation préalable par la Ville.

En contrepartie de ce droit consenti par la Ville, la Fédération, avec l'aide de l'AAPPMA de Toulouse, s'engage à assurer l'alevinage du plan d'eau dans le but d'entretenir le bon équilibre écologique et sanitaire de la population piscicole, notamment en fonction de la fréquentation du site.
En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à conclure la

N° 2020-105

présente convention tripartite consentie pour une durée initiale de 10 années à compter du 1er novembre 2020.
A l'échéance, sauf dénonciation expresse, elle se renouvellera pour des périodes supplémentaires de 1 an par la voie de la tacite reconduction.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mr Le Maire à signer la convention tripartite pour l'usage du lac St-Clair conclue avec la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et l'AAPPMA de Toulouse.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2020-105

POINT 21

Objet : Vœu présenté par l'ensemble des élus du Conseil municipal de Balma

(Ce point a été rajouté à l'ordre du jour lors de la séance)

La sécurité est la première de nos libertés. Elle constitue une préoccupation du quotidien qui nécessite un service constant, qualitatif et de proximité. Ainsi, le territoire de Toulouse Métropole est divisé en deux zones. Une zone de Police nationale pour les communes de Toulouse, Blagnac, Colomiers et Tournefeuille, et une zone de Gendarmerie nationale pour les 33 autres communes de la Métropole, parmi lesquelles Balma.

Le 9 octobre 2020, à Toulouse, le Premier Ministre a évoqué la possibilité de réformer le découpage entre zone de police et zone de gendarmerie sur le territoire de notre Métropole. Cette volonté a été rappelée le dimanche 15 novembre 2020 par le Ministre de l'Intérieur dans les médias. Ces déclarations ont suscité l'interrogation des Maires des communes concernées, non associés jusqu'ici à cette réflexion et aujourd'hui pleinement satisfaits du service apporté par la Gendarmerie nationale.

La ville de Balma est partenaire et actrice de la sécurité du quotidien, en participant plus particulièrement encore actuellement à l'application et au respect des mesures de sécurisation de l'espace public dans le contexte sanitaire et de risque terroriste que nous traversons.

A Balma, nous connaissons l'engagement quotidien des gendarmes œuvrant sur notre territoire aux côtés des agents de la Police municipale. Les résultats obtenus en témoignent.

En conséquence, les membres du Conseil municipal de Balma, réunis le 10 décembre 2020 :

- *affirment leur attachement à la présence de la Gendarmerie sur la commune, considérant les résultats obtenus en matière de lutte contre la délinquance, les modes de fonctionnement et d'actions particulièrement adaptés à la physionomie des communes péri-urbaines comme la nôtre,*

- *demandent que M.le Maire soit associé à toute réflexion relevant des moyens et de la stratégie sécuritaire des zones de police et des zones de gendarmerie concernant le territoire de la commune de Balma,*

N°2020-106

- déclarent que tout élargissement d'une zone police ou d'une zone gendarmerie ne saurait jamais être réalisé en défaveur des communes concernées ou de leurs communes voisines, ni en termes de qualité de service, ni en termes d'effectifs.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2020-106

Le Conseil Municipal est clos à 21h18.